

# ARRETÉ

## **Portant règlement d'occupation du domaine public des terrasses, présentoirs, chevalets matériel et objets divers**

Le Député-Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 2331-4, L 2542-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 2125-1 et suivants, L 2132-2, L 2211-1, L 2321-3, L 2322-2 et 4, L 2323-1 à L 2323-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Vu le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,

Vu l'arrêté municipal du 11 juillet 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015,

### **A. GENERALITES**

#### **Article 1 : Portée du règlement**

Ce règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Sarreguemines. Des conditions particulières d'occupation du domaine public, non prévues par le présent règlement, pourront toutefois être prescrites par le Maire, en fonction des situations.

#### **Article 2 : Rappel des dispositions générales d'autorisation d'occupation du domaine public**

Toute occupation du domaine public : terrasse, chevalet, étalage, est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire (permis de stationnement ou permission de voirie).

Des occupations spécifiques du domaine public de par leur objet ou importance, pourront également faire l'objet de conventions autorisées par le Conseil Municipal.

L'autorisation est délivrée à titre strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet, ni d'une cession, ni d'une sous-location, même partielles ou temporaires.

Les autorisations donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Aucun mobilier ne pourra être placé de manière à masquer les panneaux de signalisation routière, de police ou lumineux.

L'autorisation délivrée engage le demandeur à se conformer aux dispositions du présent règlement et à acquitter la redevance afférente à chaque occupation autorisée.

### **Article 3 : Modalités de la demande d'autorisation**

La demande doit faire l'objet d'une demande écrite documentée d'un plan d'implantation qui sera soumise aux services de la mairie pour étude.

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public est adressée au Maire au moins un mois avant le début de l'exploitation envisagée, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, auquel sont jointes les pièces demandées en fonction de la nature de l'occupation.

Toute demande pourra faire l'objet d'un examen particulier par un groupe de travail constitué à cette fin par les services et leurs adjoints délégués concernés qui émettra un avis au Maire. Le Maire fixera au cas par cas les conditions, au regard notamment, des possibilités offertes par le site, mais également des exigences liées à la circulation et à la sécurité.

### **Article 4 : Durée**

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier, sauf cas particuliers. Pour les demandes intervenant en cours d'année, l'autorisation est délivrée pour le reste de l'année civile en cours.

L'autorisation est précaire et révocable et peut être modifiée à tout moment si la sécurité publique ou l'intérêt général le rendent nécessaire ou souhaitable.

### **Article 5 : Renouvellement**

L'autorisation délivrée pour une période limitée peut être renouvelée sauf volonté contraire exprimée par le titulaire ou par la ville avant le 31 mars de la nouvelle année. Elle ne sera en aucun cas renouvelée tacitement. L'autorisation doit en tout état de cause être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation et le non renouvellement de l'autorisation à son terme n'entraînera aucun droit à indemnisation.

### **Article 6 : Suspension**

En cas de nécessité, les autorisations pourront être suspendues dès lors que des travaux ou des manifestations d'ordre public l'exigeront. Notamment, les autorisations ne seront pas valables les jours de marché, de foires aux marchandises diverses (3 foires dans l'année) et lors de fêtes de quartier, de l'animation de Noël, de la St Paul ou autres ; les attributions d'emplacements et les droits de places obéissant, à ces occasions, à des règles spécifiques pour les commerçants compris dans le périmètre des manifestations concernées.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer immédiatement la voie publique, sur demande formulée par un représentant des forces de l'ordre ou de services de secours et de santé.

La suspension ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

## **B. MODALITES DE L'OCCUPATION**

### **Article 7 : Délimitation des emplacements**

Sauf aménagements particuliers en secteurs piétonniers ou en espaces partagés, les emplacements ne peuvent être autorisés, pour les commerçants sédentaires, qu'au droit des boutiques et commerces et pour les seuls besoins de leur activité. Ils ne peuvent en aucun cas, présenter les caractéristiques d'une installation à demeure.

La largeur de la partie occupée doit être telle qu'elle laisse libre de tout obstacle, au moins 1,40 m de trottoir ou d'espace de circulation piéton afin de permettre et d'assurer l'accessibilité de l'espace public, en particulier aux personnes à mobilité réduite.

L'autorisation délivrée par le Maire comportera un plan délimitant précisément les emprises.  
Au besoin, la Ville pourra matérialiser au sol les limites des emprises par tout moyen à sa convenance.

### **Article 8 : Préservation des accès**

Les accès aux immeubles d'habitation, aux garages, aux coffrets de gaz et d'électricité, aux bouches et poteaux d'incendie et aux sorties de secours devront être dégagés en permanence.

De même, lorsque des réseaux sont présents en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées ; en particulier, l'accès du personnel des concessionnaires doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

### **Article 9 : Propreté**

Le bénéficiaire doit veiller à tenir constamment l'emprise et les abords de l'emprise, objet de l'autorisation, en parfait état de propreté.

### **Article 10 : Limitation des nuisances sonores**

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci, au-delà du seuil légal.

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) sur domaine public est interdite, sauf autorisation spéciale qui serait délivrée à l'occasion de manifestations particulières.

Au besoin, la Ville se réserve la possibilité d'imposer à l'exploitant un limiteur de pression acoustique.

### **Article 11 : Assurance et responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation sera seul responsable de tous accidents corporels ou matériels occasionnés à des tiers et de toutes dégradations et salissures pouvant résulter de la présence ou de l'exploitation de son installation sur la voie publique. Il fera son affaire de souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir les conséquences des risques liés à son exploitation et devra être en mesure de présenter à la Ville, sur réquisition, les polices et quittances correspondantes.

### **Article 12 : Sanctions – Retrait**

En cas d'atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics, en cas de non respect d'une des prescriptions du présent règlement, en cas de non paiement de la redevance, le Maire pourra procéder au retrait pur et simple de l'autorisation par notification à l'intéressé, sans indemnités et sans préjudice d'autres poursuites éventuelles.

## C. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PAR TYPES D'OCCUPATION

### 1. TERRASSES

#### **Article 13 : Définition**

Une terrasse est une disposition cohérente de tables et de chaises sur le domaine public.

L'autorisation de terrasse sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Pour solliciter une autorisation, les exploitants doivent obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets.

En outre, il est indispensable que l'établissement possède des toilettes accessibles aux consommateurs.

La redevance de terrasse ne concerne que les mobiliers « tables, chaises, parasols ». L'adjonction d'autres mobiliers dans le périmètre de la terrasse devra faire l'objet d'une autorisation particulière.

Aucun accessoire ne pourra être mis en place sans autorisation expresse.

#### **Article 14 : Emprise sur trottoir**

Elle devra être conforme aux prescriptions des articles 7 à 10 du présent règlement.

La terrasse sera accolée à la façade de l'établissement. Toutefois, selon les contraintes du site ou de l'espace piéton disponible, il pourra être autorisé une terrasse détachée de la façade et dénommée « contre terrasse ».

La limite de la contre-terrasse devra être en retrait de 0,50 mètre de la bordure du trottoir ou de la voie de circulation.

Le passage laissé pour le cheminement des piétons entre les deux terrasses devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,40 mètre.

Dans les espaces partagés, les terrasses seront installées à même le sol et sans revêtement.

Dans les autres rues, des plates-formes de niveau pourront être aménagées pour compenser le dénivelé.

#### **Article 15 : Aménagement et mobilier**

Les terrasses doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement architectural et urbain et être constituées de matériaux de qualité. Le style « mobilier de jardin en plastique » est interdit.

Les terrasses doivent être constituées de mobilier facile à déplacer et ne pas être ancrées au sol, ni l'endommager.

Les mobiliers et éléments fixes devront présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, formes, coloris...) entre eux, ainsi qu'avec leur environnement proche (devantures, façades d'immeubles, espace public...).

Lors de l'étude de la demande d'autorisation, l'aspect esthétique général constituera un critère important de la décision.

Dans le cas où un plancher serait autorisé :

- Il devra être muni d'une trappe permettant l'accès aux ouvrages des réseaux recouverts.
- La hauteur de plancher devra être suffisante pour permettre l'écoulement des eaux pluviales et laisser les regards dégagés
- Il sera démonté en dehors des périodes d'exploitation de la terrasse. La période d'exploitation est définie comme étant une période de 5 mois au choix du bénéficiaire et comprendra impérativement les mois de juillet et août. L'installation devra être démontée au plus tard 48 heures après la fin de la période.

L'ensemble des mobiliers destinés à l'exploitation d'une terrasse doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle ; ainsi, les finitions doivent être soignées. Le mobilier ne doit présenter aucun risque (chute, renversement, arêtes vives...).

Les porte-menus ou chevalets seront limités à deux par terrasse et devront impérativement être positionnés à l'intérieur du périmètre autorisé. Leur hauteur ne devra pas excéder 1,50 m et leur largeur 0,70 m.

Tous les autres accessoires tels que stores, séparateurs latéraux ou paravents, jardinières... devront faire l'objet d'une autorisation spéciale.

### **Article 16 : Stockage du matériel**

Tout le mobilier doit être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse. En période de non exploitation de la terrasse, le mobilier de terrasse ne doit en aucun cas être stocké sur le domaine public.

### **Article 17 : Entretien – Hygiène et salubrité**

La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté. Les tables, chaises et parasols ne devront pas détériorer le domaine public.

Des cendriers à la disposition des clients seront placés sur chaque table et vidés régulièrement. De même, une corbeille à papiers devra être installée dans l'enceinte ou à proximité de la terrasse.

Un état des lieux pourra être effectué à tout moment par les services de la Ville.

### **Article 18 : Horaires d'exploitation**

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à minuit.

## **2. PRESENTOIRS - CHEVALETS - MATERIEL ET OBJETS DIVERS**

### **Article 19 : Présentoirs divers**

Les présentoirs pourront être autorisés suite à une demande motivée. Ils devront être liés à l'activité du commerce au droit duquel ils sont installés. Ils seront rangés à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

### **Article 20 : Panneaux d'information ou chevalets**

Le nombre de panneaux ou de chevalets est limité à un dispositif par établissement. Il devra être disposé au droit du commerce, le long de la façade.

En dehors des heures d'ouverture, les chevalets seront rangés à l'intérieur du commerce.

### **Article 21 : Matériel professionnel**

Un équipement professionnel lié à l'activité du commerce (type rôtisserie, bac à glace...) pourra être autorisé.

Il devra être implanté au droit de la façade du commerce concerné et rangé dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

Il ne devra comporter aucune publicité ni faire l'objet d'ajout d'éléments pour assurer son équilibre. Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à protéger le sol contre les salissures (graisses...).

### **Article 22 : Dispositifs d'éclairage, de chauffage et équipements techniques.**

- Eclairage  
Les installations électriques, alimentées en basse tension, devront répondre aux normes de sécurité en vigueur. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires devront être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, piétons et riverains
- Chauffage  
Les éléments chauffants sur pied, électriques ou à gaz, seront autorisés pendant les horaires d'exploitation.  
Ce matériel devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Il devra s'intégrer de façon harmonieuse aux autres éléments du commerce (devanture, terrasse...). Les câbles d'alimentation ne devront pas gêner le cheminement (en particulier des personnes en fauteuil ou mal et non voyantes) et devront être sécurisés (tapis ou passage de câbles).

### **Article 23 : Objets divers :**

Compte tenu de la diversité des objets susceptibles d'être installés sur le domaine public (pots de fleurs, éléments de décoration ou autres), ces demandes seront examinées au cas par cas.

### **Article 24 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sarreguemines, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarreguemines, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Député-Maire

Céleste LETT